

# VD\_OMNI GE.2022.0281 vom 23. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0281)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0281 du 23 mai 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0281 del 23 maggio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne, Faculté de biologie et de médecine | Une étudiante de l'UNIL recourt contre un échec définitif prononcé à son encontre, se prévalant des conséquences d'un "Covid long", d'un défaut d'encadrement de la part de sa direction de travail, ainsi que d'un conflit interpersonnel avec cette dernière. Au vu des explications convaincantes des examinateurs, les autorités universitaires n'ont pas versé dans l'arbitraire en retenant que le travail de Master de la recourante était insuffisant; pas d'empêchement en raison de son état de santé (c. 2). Pas de violation du principe de la proportionnalité (c. 3), ni de l'égalité de traitement (c. 4). Pas de grâce (c. 5). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté à l'encontre d'une décision rendue par la CRUL qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours, déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

octobre 2020, il faut admettre qu'elle s'est rendue au laboratoire durant toute une semaine alors qu'elle se savait malade et contagieuse, au mépris des règles sanitaires. Ces contradictions s'expliquent peut-être par le fait que le certificat a été établi le 22 octobre 2021, soit plus d'un an après l'infection; il n'en demeure pas moins qu'elles en relativisent considérablement la portée probante. Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée a écarté à juste titre l'empêchement non fautif de la recourante en raison de son état de santé. Le grief, entièrement mal fondé, doit être rejeté.

### E. 3

La recourante invoque ensuite une violation du principe de la proportionnalité, soulignant en particulier que l'échec subi remet en question son avenir professionnel ainsi que ses années d'études. Comme on l'a vu ci-avant (cf. supra consid. 2), la recourante a obtenu une moyenne de 3,92 à son travail de Master. Dès lors, conformément aux art. 41 du règlement MSc et 36 RGE, il n'est pas possible d'arrondir la moyenne à 4, et ce travail de Master, insuffisant, entraîne l'échec de la recourante au cursus suivi. Force est ainsi de constater que l'arrêt attaqué ne heurte pas le principe de la proportionnalité, les autorités précédentes ayant appliqué la loi et les règlements sans disposer d'aucune alternative, moins incisive, que de constater l'échec définitif de la recourante. Dans cette mesure, le grief de violation du principe de la proportionnalité est sans portée propre. Peu important au demeurant les

conséquences d'une telle décision sur l'avenir de la recourante: contrairement à ce qu'elle affirme, son intérêt privé à obtenir le diplôme convoité ne saurait l'emporter sur l'intérêt public au contrôle rigoureux des compétences universitaires acquises (cf. à ce sujet Geissbühler, Les recours universitaires, Genève/Zurich/Bâle 2016, n o 596 p. 179). De même, la recourante ne saurait se prévaloir des notes obtenues dans les modules 1 à 3 du Master : la réussite d'un examen ne dépend que des prestations fournies lors de celui-ci et non pas d'évaluations ou de notes obtenues pour d'autres examens ou des épreuves préparatoires (CDAP GE.2014.0114 du 19 août 2015 consid. 4c/aa et les références citées).

#### **E. 4**

La recourante se plaint d'inégalité de traitement: elle fait valoir en substance que, contrairement aux autres étudiants, la faculté ne lui aurait pas proposé d'aménagements dans le cadre de son travail de Master, en en prolongeant la durée pour tenir compte des difficultés liées à son infection au Covid-19. a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 134 I 23 consid. 9.1; CDAP GE.2021.0005 du 21 juillet 2021 consid. 5a). b) En l'occurrence, la faculté a exposé de manière convaincante que la recourante avait bénéficié du même suivi que tous les autres étudiants inscrits dans les cursus de Master. Les 14 juillet et 2 octobre 2020, la faculté a fait parvenir à tous les étudiants du Master en biologie médicale, dont la recourante, un courriel aux termes duquel ils étaient invités à faire part des problèmes qu'ils pouvaient rencontrer dans le cadre de la réalisation de leur projet. Il ressort du dossier que neuf demandes de prolongation de la durée du travail de Master ont été déposées auprès de la faculté après sa communication du 2 octobre 2020, dont trois de la part d'étudiants inscrits dans le Master en biologie médicale. La recourante n'a pas informé la faculté de ses difficultés personnelles, alors même que, comme elle l'allègue, " elle était malade du COVID et souffrait d'état anxio-dépressif pendant la période concernée "; par conséquent, la faculté n'a pas été en mesure de lui proposer des conseils ou des mesures de soutien. On ne discerne cependant pas en quoi le comportement de la faculté aurait été constitutif d'une inégalité de traitement; il ne paraît pas que la recourante aurait été traitée différemment des autres étudiants. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle prétend, il n'appartenait à l'évidence pas à sa direction de travail de solliciter auprès de la faculté une prolongation de la durée de son travail pour tenir compte de problèmes de santé dont elle ne leur a jamais fait part, laissant au contraire entendre qu'elle n'"[allait] pas trop mal ". Mal fondé, le grief doit être écarté.

#### **E. 5**

La recourante sollicite encore le bénéfice d'une grâce. a) L'institution de la grâce n'est réglementée dans aucun règlement de la Faculté de biologie et de médecine, ni d'ailleurs dans la LUL ou son règlement d'application (RLUL). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée: en effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, la grâce peut être déduite du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce

sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant pourrait très bien heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'imposerait à cette situation (CDAP GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 8a; cf. ég. Geissbühler, op. cit. , n o 361 p. 109). Elle pourrait également l'être du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (CDAP GE.2018.0194 précité consid. 8a et les références citées). L'autorité intimée a eu l'occasion, dans un arrêt du

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.